

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

N°120

M. Pascal BENOI

Mme
Juge des référés

Ordonnance du 12 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 26 septembre 2012 sous le n°120 _____, présentée pour M. Pascal B _____, demeurant _____ à Ales (30100), par Me Boissière; M. B demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité, de la décision du 20 juillet 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé que son permis de conduire avait perdu sa validité et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux de sa résidence ;

- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire dans un délai d'un mois

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que la condition d'urgence est remplie, qu'en effet il est actuellement embauché dans le cadre d'un CDI en qualité de cadre commercial,

Vu la décision attaquée :

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 octobre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du requérant la somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est

Considérant que, s'agissant des infractions des 3 septembre 2009 et 12 juin 2012,

; que, par suite, en l'état du dossier, le
moyen tiré de l' est de nature à faire naître un
doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de
l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que, eu égard aux motifs de la présente ordonnance, l'exécution de celle-ci implique nécessairement d'ordonner au ministre de l'intérieur, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête au fond, la restitution à M. B de son permis de conduire dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous réserve que l'intéressé n'ait pas commis une ou plusieurs infractions ayant entraîné, postérieurement au dernier retrait de points pris en compte dans la décision constatant la perte de validité de son permis, des retraits de points faisant obstacle à cette restitution ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. B tendant à l'application de l'article L.761- du code de justice administrative ; que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. BENOI, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par l'Etat et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du ministre de l'intérieur du 20 juillet 2012 est suspendue.

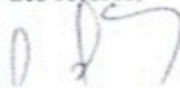
Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. B son permis de conduire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Pascal B et au ministre de l'intérieur.

Fait à Nîmes, le 12 octobre 2012

Le juge des référés.



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou a tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

